

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-149 du 9 juin 1972 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe. (p. 431).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-24 du 6 juin 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 432).

Arrêté Municipal n° 72-25 du 6 juin 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 432).

Arrêté Municipal n° 72-26 du 6 juin 1972 complétant l'Arrêté n° 64-55 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics (p. 432).

Arrêté Municipal n° 72-28 du 12 juin 1972 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (Adultes-Enfants) dans le Cimetière de Monaco (p. 432).

Arrêté Municipal n° 72-29 du 13 juin 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 433).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 433).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 433).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 433 à 442).

Augmentation du prix d'insertion au « Journal de Monaco » (p. 433).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-149 du 9 juin 1972 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-150 du 17 mai 1971 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-150 du 17 mai 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur, à la pompe, taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit à compter du 5 juin 1972 :

« Prix au litre de l'essence auto (à la pompe, taxes comprises), majoré de F. 0 40 ».

ART. 3.

M le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-24 du 6 juin 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 71-46 du 16 juillet 1971 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire;
Vu la demande présentée par M^{me} Michèle Frappier tendant au renouvellement de sa mise en disponibilité, en date du 13 avril 1972;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 5 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mise en disponibilité de M^{me} Michèle Frappier, née Rizzi, attachée au Service des Archives de la Mairie, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 juin 1972 à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Monaco, le 6 juin 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-25 du 6 juin 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 71-30 du 28 mai 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;
Vu la demande présentée par M^{me} Renée Perruquetti, en date du 10 avril 1972;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 5 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mise en disponibilité de M^{me} Renée Perruquetti, née Pauli, sténodactygraphe au Secrétariat Général de la Mairie, est renouvelée pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 6 juin 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-26 du 6 juin 1972 complétant l'Arrêté n° 64-55 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;
Vu l'Arrêté Municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, afin de limiter la prolifération des pigeons, le « Bureau Municipal d'Hygiène est autorisé à procéder, à titre « expérimental, à des distributions de nourriture (graines de « maïs ou de blé imprégnées d'une substance anticonceptionnelle) « au printemps et à l'automne de chaque année. »

Monaco, le 6 juin 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-28 du 12 juin 1972 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (Adultes-Enfants) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1904 sur la Police Municipale;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 12 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

- Adultes : du piquet n° 342 du 5 janvier 1965
au piquet n° 413 du 15 octobre 1965
- Enfants : du piquet n° 69 du 4 mars 1967
au piquet n° 73 du 28 avril 1967

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler devront les faire enlever dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant détruits.

Monaco, le 12 juin 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-29 du 13 juin 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 12 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}, le dimanche 18 juin 1972 de 8h. 30 à la fin des épreuves comptant pour le Tournoi organisé par la section Basket-Ball de l'A.S. Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 juin 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1972.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avls aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
8, rue des Oliviers	2 pièces, cuisine, douche, lavabo, w.-c. indépendant.	12-6-72	1-7-72

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement
Charles GIORDANO*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

JOURNAL DE MONACO

Le public est informé qu'à compter du 1^{er} juillet prochain, le prix de la ligne d'insertion au « Journal de Monaco » sera porté de 2,30 F. à 2,50 F.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame DEBERNARDI, commerçante, sous l'enseigne « RACERAM », a fixé au jeudi 22 juin à 16 heures l'Assemblée de clôture de l'état d'union de ladite faillite.

Monaco, le 8 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la dame FIORONI Yolande « MONACO SHIP SUPPLY », sont avisés que Monsieur Orecchia, syndic de ladite faillite, a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 8 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune de la S.A. « LE MARREC SCHIPCHANDLER » et Alain DUPONT, a fixé le montant des débours, frais et honoraires revenant à M. Dumolard, syndic de ladite faillite.

Monaco, le 8 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la dame VIGNA-SALVETTI et du sieur Robert VIGNA a fixé le montant des débours, frais et honoraires revenant à M. Dumolard, syndic de ladite faillite.

Monaco, le 8 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « GENERAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à remettre à la S.A.R.L. « RALLYE GARAGE » pour le compte du sieur GRISONI, les certificats des douanes et des mines relatifs au véhicule Racer Berlinette, portant le n° de chassis 43.122.

Monaco, le 8 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune J. BIANCHERI - R. BERGER, a autorisé le syndic à restituer à la « SOCREREDIT » la somme de 8.750 francs qu'elle a déboursée en exécution de son obligation d'avaliste

du billet à ordre de même montant destiné à garantir le paiement des réparations locatives restant dues en fin de bail par le preneur, et à signifier cette décision au sieur Corjon, pour lui-même ou ses ayants droit, en sa qualité de nouvel exploitant du fonds de commerce.

Monaco, le 8 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« R. J. RICHELMI, Entreprise Générale de
Bâtiment et Travaux Publics »
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « R.J. RICHELMI, ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS », au capital de 1.000.000 de francs et siège social n° 8, avenue Pasteur, à Monaco,

Monsieur René-Jean-Antoine RICHELMI, entrepreneur de travaux publics, domicilié et demeurant n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « R.J. RICHELMI, ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers exploité n° 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1972.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 1^{er} décembre 1971, par M^e Rey, notaire à Monaco, M. Ange MANTICA et M^{me} Marie-Madeleine LUPI, son épouse, commerçants, demeurant ensemble n^o 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont fait donation entre vifs à M. François-Jacques MANTICA, leur fils, commerçant, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce de vente et fabrication de gaufrettes, biscuits, nougats et glaces etc..., connu sous le nom de « GAUFRETTÉRIE DE LA COTE D'AZUR », exploité 1, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mars 1972, M^{me} Jeannine, Alphonsine PAQUET, épouse contractuellement séparée de biens de M. André Henri MAILLARD, demeurant aux Issambres (Var), avenue des Girelles, a acquis de M. André-Pierre DAVID, hôtelier, demeurant, n^o 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel pension de famille (dix chambres) avec restauration pour les locataires, exploité sous le nom de « LA DUCHESSE ANNE », n^o 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1972, Monsieur Sylvio FABI, publiciste éditeur, demeurant les Rotondes, 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

a vendu à Monsieur Michel Alexandre de KOLYT-CHEFF, éditeur, demeurant à Monte-Carlo « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte,

Un fonds de commerce de toutes transactions immobilières et commerciales que Monsieur FABI faisait valoir au Continental, place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mars 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Joseph, Marie, Isldore THOMAS, employé et Mme Odile, Thérèse, Geneviève RIVAULT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n^o 9 rue des Açores, à Monaco, ont acquis de M. Paul, Louis, Joseph LE LOHE et Mme Marthe, Marie CAVALLO, son épouse, demeurant ensemble n^o 9 Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de bar-buvette, dénommé « EDEN BAR », exploité, n^o 9 Place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS
dans un fonds de commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1971, Mme Marie-Antoinette ALMONDO, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Gabriel CAVALLARI, a cédé audit M. CAVALLARI, demeurant n° 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits indivis, soit moitié, (à l'encontre de l'acquéreur), dans un fonds de commerce de vente de voitures neuves ou d'occasion dit « MONACO MOTORS », exploité 11, rue Princesse Florestine, à Monaco, et dans un fonds de commerce d'exposition et vente de voitures de luxe dénommé « MONTE-CARLO MOTORS », exploité avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1972.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« INTERNATIONAL ASIATIC »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, le 19 septembre 1969, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

« 1°) Le courtage, la commission, la représentation, le transit, l'importation et l'exportation de toutes marchandises.

« 2°) L'exposition et la vente en magasin d'éléments de cuisine.

« Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet social. »

II. — Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 19 septembre 1969, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 octobre 1969, publié au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1969.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 19 septembre 1969, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 27 octobre 1969, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 mai 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 26 mai 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juin 1972.

Monaco, le 16 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ »

Société anonyme au capital de 472.500 francs

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le vendredi 7 juillet 1972 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971; Quitus au Conseil de sa gestion;
- 2^o) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3^o) Quitus à la succession d'un Administrateur décédé;
- 4^o) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 5^o) Renouvellement du mandat de trois Administrateurs;
- 6^o) Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
- 7^o) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8^o) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

CAPITAL SOCIAL : 100.000 Frs

Comptoir de Fournitures Générales
pour le Commerce et l'Industrie

« C O F O G E »

21, avenue de l'Hermitage — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 10 juillet 1972 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3^o) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971 et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« PREST'HYGIA »

Société anonyme monégasque au capital de 170.000 francs

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « PREST'HYGIA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le 30 juin 1972 à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1971 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démissions et nominations d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ »

Société anonyme au capital de 4.125.000 de frs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le jeudi 6 juillet 1972 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971; quitus au Conseil de sa gestion;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Quitus à la succession d'un Administrateur décédé;
- 4°) Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 5°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 6°) Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
- 7°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

(Société Anonyme Monégasque)

Capital 10.000 Francs

« **VERSAFIL** »

Siège social : 6, boulevard Rainier III - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 6 juillet 1972, à 9 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971 et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 7°) Acceptation de la démission d'un Administrateur;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e ROBERT BOISSON

15, Rue de la Poste — MONACO

VENTE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
sur Saisie Immobilière

Le jeudi 13 juillet 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

a) Un appartement-murs situé au rez-de-chaussée à droite d'un immeuble dénommé « Villa Emilie » n° 9, rue du Ténac à Monte-Carlo, cadastré section E n° 246 p.

b) un appartement-murs situé au rez-de-chaussée, un appartement-murs situé au 1^{er} étage, un appartement-murs situé au 2^e étage, des locaux à usage de caves au 1^{er} et 2^e étages inférieurs,

d'un immeuble situé au n° 2, avenue de l'Annonciade à Monaco, cadastré section E n° 246 p.

Qualités — Procédure

aux requêtes, poursuites et diligences de M^{me} Miranda MATESIC, épouse divorcée du Sieur Emile ROYER, demeurant n° 21, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monaco, 15, rue de la Poste.

Ces appartements ont été saisis par procès-verbal de saisie-immobilière dressé par M^e J.J. Marquet, huissier à Monaco, sous la date du 28 février 1972, transcrit après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 2 mars 1972, vol. 9, n° 40, dépôt n° 186, Jal n° 96.

Mise à prix

Cette vente est poursuivie en l'état d'un jugement prononcé contradictoirement entre la dame MATE-SIC et le sieur ROYER, le 25 mai 1972, à l'encontre du sieur ROYER Emile, artisan électricien, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), n° 21, boulevard d'Italie.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par la créancière poursuivante de TRENTE MILLE FRANCS.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : R. BOISSON.

(Société Anonyme Monégasque)
Capital 45.000 francs

« **IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO** »

Siège social : 46, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 3 juillet 1972, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats;

- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Ratification de la nomination de 2 Administrateurs;
- 7°) Acceptation de la démission d'un Administrateur;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« **CARTIER** »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 francs

Place du Casino - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 8 juillet, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1971;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 5°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 6°) Nomination d'Administrateurs;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Société Anonyme **ROCCA BELLA** »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 avril 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi par M. GILDO PASTOR, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Entrepreneur de Travaux Publics et Administrateur de Sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo et M. Victor-Jean-Baptiste-Ange PASTOR, Administrateur de Sociétés, demeurant « Villa Camargo », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pris en leur qualité de seuls associés actuels de la Société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ROCCA BELLA », au capital de 5.000 francs avec siège social, n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société civile particulière existant entre Messieurs PASTOR, susnommés, sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ROCCA BELLA » sera transformée en Société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME ROCCA BELLA » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte : la propriété, la construction, la transformation, l'exploitation, la location d'un ou plusieurs immeubles devant être édifiés sur les terrains appartenant ou pouvant appartenir à la Société.

Plus généralement, la prise de participation dans toutes affaires immobilières, le placement hypothécaire, la gestion de fonds sociaux en placements de toute nature et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La Société aura une durée expirant le quatorze mai deux mille cinquante-six.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont CINQUANTE ACTIONS sont attribuées aux fondateurs en représentation de leurs droits dans l'ancienne Société civile particulière transformée et les NEUF CENT CINQUANTE ACTIONS de surplus seront émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Cependant, le Conseil d'Administration est d'ores et déjà autorisé à augmenter le capital de la Société,

sur sa simple délibération, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant nominal de CINQ MILLIONS DE FRANCS, par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le Conseil d'Administration, sans avoir besoin de revenir devant une Assemblée générale, déterminera l'époque et les conditions de ces augmentations de capital. Il est, par voie de conséquence, autorisé à apporter aux statuts les modifications qui découleraient directement de la ou des augmentations de capital ainsi décidées.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se

faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve

sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation de Société ne deviendra définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juin 1972.

Monaco, le 16 juin 1972.

LES FONDATEURS.